

AVENANT

ACCORD RELATIF A L'EGALITE PROFESSIONNELLE

Entre le représentant de l'Unité Économique et Sociale constituée autour de la **MUTUELLE ASSURANCE DES TRAVAILLEURS MUTUALISTES**, 66 rue de Sotteville, à ROUEN, désigné ci-après :

Nicolas GOMART, d'une part,

et d'autre part,

- la section syndicale **CFDT**, représentée par ... *A. Buxici*.
- le syndicat **SN2A-CFTC**, représenté par ... *Eric Gogolewski*.
- le syndicat **CGT**, représenté par
- le syndicat **CFE-CGC**, représenté par *F. POICHET*
- le syndicat **FO**, représenté par

est conclu le présent avenant à l'accord relatif à l'égalité professionnelle.

PREAMBULE

L'accord relatif à l'égalité professionnelle, signé le 24 juin 2013, a été conclu pour une durée de 3 ans.

Compte tenu des élections professionnelles qui se sont tenues en 2016 et des élections professionnelles complémentaires envisagées pour le début 2017 et afin de se donner l'opportunité de mener une négociation de qualité, il est convenu d'appliquer, à titre temporaire, les dispositions de l'accord précité.

ARTICLE 1 – PROROGATION DES DISPOSITIONS DE L'ACCORD RELATIF A L'EGALITE PROFESSIONNELLE SIGNE LE 24 JUIN 2013

Les dispositions de l'accord relatif à l'égalité professionnelle, signé le 24 juin 2013, sont applicables jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord portant sur l'égalité professionnelle, et à défaut jusqu'au 31 décembre 2017.

La signature du présent avenant emporte l'adhésion de plein droit à l'ensemble des dispositions de l'accord relatif à l'égalité professionnelle signé le 24 juin 2013.

ARTICLE 2 – DUREE ET VALIDITE DE L'ACCORD

ARTICLE 2.1 – Durée de l'accord

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée.

Il cessera de produire ses effets dès la conclusion d'un nouvel accord portant sur l'égalité professionnelle, et à défaut au 31 décembre 2017.

ARTICLE 2.2 – Révision de l'accord

Les parties signataires ont la possibilité de procéder à la révision du présent avenant.

Les modalités de révision sont régies par les dispositions du code du travail.

ARTICLE 2.3 – Entrée en vigueur, dépôt et publicité

L'accord entre en vigueur conformément aux dispositions légales, à compter du lendemain de son dépôt.

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès de la DIRECCTE dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail.

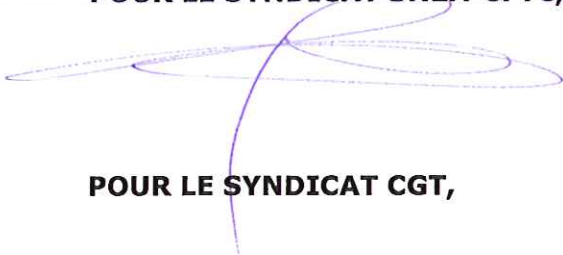
En outre une copie du présent accord sera remise aux Organisations Syndicales Représentatives de l'UES.

Fait à Rouen, le 10 novembre 2016

**POUR LA DIRECTION
DE L'UES MATMUT**



POUR LE SYNDICAT SN2A-CFTC,

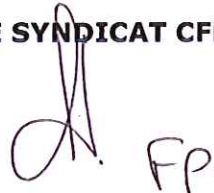


POUR LE SYNDICAT CGT,

POUR LA SECTION SYNDICALE CFDT,



POUR LE SYNDICAT CFE-CGC,



POUR LE SYNDICAT FO,